

Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/AC.105/635/Add.3
4 décembre 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
RUSSE

COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROBLEMES JURIDIQUES POUVANT SE POSER A PROPOS DES OBJETS AEROSPATIAUX : REPONSES DES ETATS MEMBRES

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	2
REPONSES DES ETATS MEMBRES*	3
Question 1 : Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien ?	3
Question 2 : Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ?	4
Question 3 : Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets ?	4
Question 4 : Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol ?	5

*Chili, Grèce, Kazakstan, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

	<i>Page</i>
Question 5 : Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite ?	6
Question 6 : Lorsqu'un objet aérospatial d'un Etat se trouve dans l'espace aérien d'un autre Etat, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables ?	6
Question 7 : Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage ?	7
Question 8 : Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre ?	8
Question 9 : Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux ?	9
Réponses générales	9

INTRODUCTION

1. A sa trente-huitième session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a noté que, lors de la trente-quatrième session du Sous-Comité juridique, le groupe de travail chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour (Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, avait finalisé le texte d'un questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux. Le Comité est convenu avec le Sous-Comité juridique (A/AC.105/607 et Corr.1, par. 38) que ce questionnaire avait pour objet d'obtenir les vues préliminaires des Etats membres du Comité sur différentes questions relatives aux objets aérospatiaux. Le Comité a estimé que le Sous-Comité juridique pourrait décider de la manière dont il poursuivrait l'examen du point 4 de l'ordre du jour en fonction des réponses obtenues. Il est également convenu avec le Sous-Comité que les Etats membres du Comité devaient être invités à donner leur opinion sur ces questions¹.

2. Le Secrétaire général a adressé une note verbale datée du 21 août 1995 à tous les Etats membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique les invitant à renvoyer au Secrétariat les réponses au questionnaire susmentionné, afin que le Secrétariat puisse, à partir de ces informations, élaborer un rapport qui serait présenté au Sous-Comité juridique.

3. Les informations communiquées par les Etats Membres au 15 février 1996 figurent dans le document paru sous la cote A/AC.105/635, et les informations reçues au 15 mars 1996 dans le document publié sous la cote A/AC.105/635/Add.1. Les informations reçues au 18 mars 1996 sont publiées dans le document paru sous la cote A/AC.105/635/Add.2.

4. A sa trente-neuvième session, le Comité a approuvé les recommandations du groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour approuvé par le Sous-Comité juridique à sa trente-cinquième session (A/AC.105/639, par. 39), à savoir que le Secrétariat devait encourager les Etats membres du Comité qui souhaitaient communiquer des réponses au questionnaire à le faire dès que possible².

5. En réponse à une note verbale du Secrétaire général datée du 16 juillet 1996, le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des informations que les Etats membres lui avaient fait parvenir au 30 novembre 1996.

REPONSES DES ETATS MEMBRES***Question 1 : Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien ?*****Chili***

D'une façon générale, nous approuvons la définition de l'objet aérospatial proposée dans la mesure où cet objet effectue une mission spatiale.

Grèce

Oui. Donc, en vue de souligner la fonction essentielle des objets aérospatiaux qui consiste à exécuter des activités spatiales, il semble nécessaire de compléter la définition proposée en lui ajoutant, à la fin, l'expression suivante : "...[pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien] [essentiellement] [exclusivement] à des fins spatiales".

Kazakstan

Oui, on peut définir un objet spatial de cette façon.

République arabe syrienne

Oui.

Turquie

Un objet aérospatial peut aussi "rester immobile" à certaines positions spéciales et importantes sur le plan stratégique comme les points de Lagrange de tout système céleste "binaire", (Terre-Lune ou Terre-Soleil) sans aucune dépense d'énergie. C'est pourquoi, la définition devrait également inclure les mots "ou de rester" après les mots "voyager dans ...".

Les "vols" dans l'atmosphère d'autres planètes qui pourront avoir lieu dans un avenir proche ne devraient pas être exclus par cette définition et il peut être nécessaire d'envisager des précautions spéciales pour ces vols. (D'autre part, tous les "objets" ne peuvent pas être capables de voyager dans l'atmosphère. C'est pourquoi, il conviendrait de donner une définition pour la catégorie des "objets spatiaux seulement" (vaisseau spatial ?).)

D'autre part, la définition de l'"objet aérospatial" doit encore être mise au point pour qu'un consensus puisse être atteint. Il convient de définir ce concept sur le plan scientifique avant d'adopter une définition juridique.

Question 2 : Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ?

Chili

Nous estimons qu'on ne devrait pas établir de distinctions quant au régime applicable au vol d'objets spatiaux lorsque la mission effectuée est une mission spatiale. En tout cas, il serait plus utile à cet égard de formuler des dispositions concernant le passage innocent d'un objet spatial au-dessus de l'espace aérien national.

Grèce

Il n'y a aucune raison de différencier le régime juridique du vol des objets aérospatiaux *ratione loci*. De fait, d'une façon générale le vol des objets aérospatiaux devrait être soumis à un régime juridique unique, justement pour éviter un dualisme intempestif (plus ou moins justifié dans le cas des eaux territoriales et de la haute mer en raison de la très faible vitesse des navires et d'autres facteurs similaires), ce qui ne manquerait pas d'entraîner des confusions et un dysfonctionnement de l'ensemble du système juridique régissant les activités spatiales.

Kazakstan

Oui, il conviendrait d'établir une telle distinction.

République arabe syrienne

Oui.

Turquie

Le régime applicable aux objets aérospatiaux, qu'ils soient situés dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique, devrait être différent puisqu'il y a des divergences importantes dans les contraintes matérielles et les lois physiques qui s'appliquent à chaque milieu. En particulier, les conditions d'atterrissage des objets aérospatiaux devraient être définies de façon détaillée.

Il convient également de ne pas oublier que d'autres objets aérospatiaux, "des objets spatiaux seulement", dans le même contexte, devraient être définis séparément, comme il est mentionné dans la réponse à la question 1. Ces derniers objets pourraient être soumis au même régime juridique que les objets aérospatiaux dans l'espace extra-atmosphérique.

Question 3 : Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets ?

Chili

A notre avis, il sera toujours préférable d'appliquer un régime unifié aux objets spatiaux.

Grèce

Non, il n'y a aucune procédure spéciale fondée sur ces éléments. Au contraire, compte tenu de ce qui précède (question 2), il convient d'adopter un régime juridique unique ou unifié pour les objets aérospatiaux, afin de rendre leur utilisation moins compliquée.

Kazakstan

Les objets aérospatiaux devraient être différenciés selon leurs caractéristiques.

République arabe syrienne

Il convient d'élaborer des régimes uniques ou multiples afin de couvrir tous les éléments en jeu.

Turquie

Si le concept d'"objets aérospatiaux" n'est pas étendu aux "objets spatiaux seulement" (c'est-à-dire les objets dotés de toutes les capacités des objets aérospatiaux mais incapables de voler dans l'espace aérien), on pourrait envisager pour ces derniers un régime à peu près analogue à celui des objets aérospatiaux. Toutefois, puisque des arrangements spéciaux régissant la diversité de ces objets n'existent pas dans le droit international applicable actuellement et compte tenu des éventuels progrès technologiques qui interviendront dans ce domaine, un régime unique ou unifié ne semble pas légalement indispensable à ce stade.

Question 4 : Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol ?

Chili

Nous estimons que, compte tenu de la diversité des missions et de la législation applicable à chaque cas, il est souhaitable qu'un seul type de loi prévale, selon la destination du vol en question.

Grèce

Le droit spatial doit prévaloir en ce qui concerne le vol des objets aérospatiaux en général; s'ils sont conçus pour des activités essentiellement spatiales, c'est-à-dire si toutes leurs phases de vol, depuis leur lancement de la Terre jusqu'à leur mise en orbite dans l'espace ou leur atterrissage sur n'importe quel autre corps céleste ou plateforme spatiale et *vice versa*, jusqu'à leur retour sur la Terre. Il est bien évident que toutes les réglementations du droit aérien concernant la sécurité de la navigation aérienne doivent aussi leur être applicables.

Kazakstan

C'est le droit applicable au type d'espace dans lequel est situé l'objet aérospatial qui devrait prévaloir.

République arabe syrienne

On peut faire valoir que le critère à appliquer pour déterminer si un objet aérospatial relève de la juridiction du droit spatial international ou du droit aérien international est l'objectif du vol de cet objet. Les techniques aérospatiales devenant de plus en plus sophistiquées, on peut se demander si les dispositions du droit spatial et du droit aérien international ne doivent pas être complétées.

Turquie

Les objets aérospatiaux se trouvant dans l'espace aérien ne devraient pas être considérés comme des aéronefs, puisque des conditions spéciales s'appliqueront toujours à leur conception, à leur manœuvre et à leurs procédures d'atterrissage. Il conviendrait de tenir compte des règles actuelles s'appliquant à l'aviation internationale, ainsi que de la législation nationale et des arrangements concernant le trafic aérien.

Question 5 : Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite ?

Chili

Même s'il n'existe aucune disposition actuellement en vigueur réglementant spécifiquement les vols des objets aérospatiaux à l'entrée dans l'espace aérien national, nous estimons que, dans l'intérêt de l'uniformité de la législation pertinente, on devrait s'intéresser à la mission de l'objet aérospatial et réglementer seulement le passage innocent de ce dernier.

Grèce

Non, il n'y a aucune raison de séparer et de distinguer ces deux phases de vol des objets aérospatiaux de leurs autres phases de vol et de les soumettre à un autre régime juridique, parce que, comme on l'a dit plus haut (Question 4), leur vol est, d'une façon générale, régi par le droit spatial.

Kazakstan

Oui, il convient d'établir une distinction.

République arabe syrienne

A l'heure actuelle, une façon pratique de résoudre le problème de la distinction en question implique d'élaborer des critères et des mécanismes appropriés pour régir ces aspects du régime applicable aux objets aérospatiaux et par la suite de les codifier dans des normes du droit international.

Turquie

Les phases de lancement et de l'atterrissage des objets aérospatiaux incluront de nombreuses précautions prévues par la réglementation actuelle du trafic aérien. Toutefois il peut y avoir des conditions spéciales de décollage et d'atterrissage qui diffèrent par rapport aux règles actuelles.

Question 6 : Lorsqu'un objet aérospatial d'un Etat se trouve dans l'espace aérien d'un autre Etat, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables ?

Chili

On devrait se contenter d'examiner la nature de la mission. S'il s'agit d'une mission spatiale, les normes du droit aérien ne devraient pas s'appliquer aux trajectoires de vol aller et retour. D'autre part, si ce même vaisseau spatial dépasse l'espace aérien ou le survole en dehors de ses trajectoires de vol d'aller et retour, il ne devrait alors plus être couvert par le droit spatial.

Grèce

Les objets aérospatiaux soumis au droit spatial devraient être traités comme des objets spatiaux lorsqu'ils se trouvent dans l'espace aérien soit de l'Etat de lancement (tel que défini dans l'article I de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique) l'Etat d'atterrissage (normal ou accidentel) ou tout autre Etat tiers. L'immatriculation par un Etat dans ses registres de tout objet volant en tant que aéronef ou objet spatial est le critère officiel de l'application de ses règles de droit aérien ou spatial national et international. Néanmoins, dans les deux cas, les normes du droit aérien concernant la sécurité de la navigation aérienne doivent être applicables.

Kazakstan

Oui, ces normes sont applicables.

République arabe syrienne

Lorsqu'un objet aérospatial est situé dans l'espace aérien du territoire d'un autre Etat, il peut être soumis au droit aérien international ainsi qu'au droit aérien national pertinent pour des raisons de sécurité nationale ou de sécurité aérienne, aussi longtemps qu'il a les caractéristiques à la fois d'un aéronef soumis au droit aérien et d'un objet spatial soumis au droit spatial.

Turquie

Tout objet se trouvant dans l'espace aérien de l'Etat doit se conformer à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Si la pratique exige des modifications de cette Convention, elles pourront être envisagées. (Des consultations avec les experts de l'OACI seront peut-être utiles.) D'autre part, lorsqu'un tel objet se trouve à l'intérieur de l'espace aérien d'un Etat, les normes juridiques nationales pourraient être applicables.

Question 7 : Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage ?

Chili

En effet, il existe des précédents relatifs aux objets aérospatiaux, comme les navettes spatiales, compte tenu de leurs caractéristiques aérodynamiques. De la même façon, il existe un droit coutumier en ce qui concerne les objets aérospatiaux, ceux-ci étant considérés comme des engins accomplissant une mission spatiale auxquelles les normes du droit aérien ne s'appliquent pas.

Grèce

A notre avis les retours dans l'atmosphère de la Terre de toutes les navettes spatiales américaines qui ont volé successivement au-dessus de l'espace aérien de nombreux Etats tiers, peuvent être considérées comme constituant des précédents d'un passage innocent. Ainsi, compte tenu du fait qu'aucune objection ou opposition n'a été soulevée par ces Etats, il s'ensuit qu'un droit coutumier international a donc été créé, en ce qui concerne ce type de passage, comme cela s'était produit auparavant dans le cas du premier satellite artificiel de la Terre.

Kazakstan

Oui, il existe des précédents de tels passages mettant en jeu des objets spatiaux de la Fédération de Russie. Ce passage était prévu par l'accord entre la Fédération de Russie et la République du Kazakstan du 28 mars 1994 relatif aux principes généraux et conditions de l'utilisation du cosmodrome de Baïkonour.

République arabe syrienne

Aucun droit coutumier international spécifique n'existe en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux au-dessus des territoires étrangers. Aucun précédent de ce genre n'a été relevé à propos de la Syrie.

Turquie

Il y a eu un certain nombre d'incidents au cours desquels des fragments d'objets spatiaux sont tombés sur des territoires où ils n'étaient pas "les bienvenus". Toutefois, à notre connaissance, il n'existe aucune pratique internationale bien définie dans de tels cas. Il faudrait instituer une forme quelconque de réglementations.

Question 8 : Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre ?

Chili

A l'heure actuelle et compte tenu du développement récent du système des objets aérospatiaux, il n'existe pas de normes spécifiques applicables à tous les objets que ce soit dans le droit national ou dans le droit international. Toutefois, dans la mesure où il s'agit du développement des activités spatiales, les normes applicables à ces objets devraient être les traités de l'espace actuellement en vigueur.

Grèce

Il n'y a pas d'information disponible sur ce sujet.

Kazakstan

Ces normes sont contenues dans la Loi sur les activités spatiales de la République du Kazakstan dont la rédaction est en cours. Des normes de ce genre sont également prévues dans les accords spatiaux internationaux.

République arabe syrienne

Les normes juridiques nationales et internationales actuelles devraient s'appliquer en ce qui concerne les objets spatiaux et aérospatiaux après leur rentrée dans l'atmosphère de la Terre.

Turquie

Dans la mesure où les articles pertinents du Code de l'aviation civile turc et certaines pratiques nationales sont pris en compte, les objets spatiaux se trouvant dans l'espace aérien sont soumis aux mêmes règles que les aéronefs et autres objets volants (les experts du trafic de l'aviation ont été consultés pour obtenir des réponses plus précises et plus détaillées). Les traités et principes des Nations Unies portant sur les divers aspects de cette question doivent aussi être pris en compte.

Question 9 : Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux ?

Chili

Les objets aérospatiaux devraient être régis par la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, dont les dispositions devraient leur être appliquées.

Grèce

Oui, parce que la responsabilité et l'engagement de l'état de lancement sont fondés sur cette immatriculation.

Kazakstan

Ces règles sont définies par la Convention internationale sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

République arabe syrienne

Oui, cela est possible et indispensable, puisque certains de ces objets fonctionneront à l'avenir de façon régulière comme objets spatiaux et aériens.

Turquie

Tous les objets aérospatiaux devraient être immatriculés en tant que "vaisseaux spatiaux" et "aéronefs". Toutefois, l'immatriculation des objets de transport spatiaux qui seront assemblés dans l'espace et n'atterriront jamais sur la Terre (c'est-à-dire qui sont fabriqués à la station spatiale ou autres plates-formes analogues), dont le voyage commencera à partir de ces plates-formes ou vers ces plates-formes et qui ne feront aucun vol aérien, devraient être également immatriculés et leurs itinéraires et leurs destinations devraient être déclarés, afin d'éviter tout incident.

Réponses générales

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît l'importance du sujet et les incidences que pourront entraîner à l'avenir l'examen de questions juridiques dans le domaine des objets aérospatiaux, mais il a le regret de faire savoir au Secrétaire général que ce questionnaire fait encore l'objet de discussions approfondies dans des instances tant nationales qu'européennes. Cette question fera encore l'objet d'un examen attentif et la réponse adoptée sera communiquée au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en temps voulu.

Notes

¹Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20)*, par. 117.

²Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20 (A/51/20)*, par. 128.